

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES PROVINCES FRANÇAISES ET DE L'AVENUE DE PICARDIE À ÉTOUVIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMIENS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE
VILLE D'AMIENS**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet consiste à réaménager la place des Provinces Françaises et l'avenue de Picardie dans le quartier Etouvie sur le territoire de la commune d'Amiens. Il comprend la création d'un parvis végétal, la mise en place de surfaces plantées et végétalisées, de mobiliers urbains et de petits équipements dont des fontaines.

La durée prévisible des travaux est d'environ 2 ans. Ils nécessiteront le déplacement d'une canalisation de gaz et l'abattage d'arbres, des terrassements pour la mise en place des fondations de la voirie, la réalisation d'un assainissement pluvial et un probable rabattement de nappe pour la réalisation des terrassements.

Le projet étant situé en milieu urbain, les enjeux environnementaux principaux sont la protection de la santé et du cadre de vie des habitants (air, bruit, paysage, trafic routier), la préservation de la ressource en eau, ainsi que la protection de la biodiversité.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement et son contenu proportionné aux enjeux identifiés. Elle a pris en compte les différentes sensibilités environnementales du secteur.

Sous réserve du respect des précautions de chantier préconisées par l'étude d'impact, le projet aura une incidence limitée sur l'environnement.

Au final, une amélioration est attendue pour la sécurité et le cadre de vie des habitants.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- d'apporter une attention particulière au choix des espèces végétales (arbres, arbustes, ...) afin d'éviter les espèces produisant un pollen allergisant et les espèces invasives ;
- d'utiliser, pour le fonctionnement des installations de type fontaines décoratives, de l'eau froide provenant du réseau d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine ou d'une ressource en eau de qualité connue, en prévention du risque de légionellose ;
- de préciser les mesures correctives en phase chantier pour la réduction des émissions de poussières.

Il est également rappelé que les travaux nécessitant un rabattement de nappe et l'assainissement pluvial sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Amiens, le 17 janvier 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I Contexte du projet

Le projet consiste à réaménager la place des Provinces Françaises et l'avenue de Picardie dans le quartier Etouvie sur le territoire de la commune d'Amiens (cf. étude d'impact, figure 4 page 21).

Il comprend la création d'un parvis végétal au pied du bâtiment A qui longe l'avenue de Picardie, entre l'avenue et l'accès aux logements, la mise en place de surfaces plantées et végétalisées et de mobiliers urbains et de petits équipements dont des fontaines, l'aménagement de places de stationnement, d'un dépose minute et d'un emplacement dédié aux transports de fonds autour des deux bâtiments en construction sur la place des Provinces Françaises.

La durée prévisible des travaux est d'environ 2 ans. Ils nécessiteront le déplacement d'une canalisation de gaz et l'abattage d'arbres, des terrassements pour la mise en place des fondations de la voirie, la réalisation d'un assainissement pluvial et un probable rabattement de nappe pour la réalisation des terrassements (cf. chapitre F,1,6 page 118).

Ce programme de travaux se trouve dans la continuité des démarches engagées depuis 1983 pour la rénovation urbaine du quartier d'Etouvie (cf. étude d'impact chapitre D,2,3, pages 19 et suivantes).

L'avenue de Picardie sera désormais réservée aux piétons tout en préservant la possibilité, un jour, d'y faire passer des véhicules motorisés, de manière occasionnelle ou permanente si les besoins des habitants évoluaient dans ce sens.

II Cadre juridique

Le programme du projet, d'un montant d'environ 4,4 millions d'euros hors taxes (cf. dossier page 15), est soumis à étude d'impact conformément à l'article R122-5, 2° du Code de l'environnement sans enquête publique conformément à l'article R123-1 du même code (cf. annexe 1, 8°), en raison du classement de l'opération dans la rubrique «Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros» sans la création de nouveaux ouvrages ni la modification d'assiette des ouvrages existants.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le Préfet de Région.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant 1 mois, conformément à l'article R122-12 du code de l'environnement en l'absence d'enquête publique.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Pour le projet concerné, situé en milieu urbain, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, les enjeux environnementaux principaux sont la protection de la santé et du cadre de vie des habitants (bruit, paysage, pollution de l'air, trafic routier) et de la ressource en eau, ainsi que la protection de la biodiversité.

Concernant le cadre de vie des habitants, la nature du projet soulève un enjeu fort, avec des conséquences attendues positives en terme de paysage, d'accessibilité et de sécurité publique (cf. pages 112 et 116) mais aussi négatives, liées à la période des travaux de 2 ans prévue de 2012 à fin 2014 (cf. chapitre F,2 page 135).

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, le projet est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche de la zone d'étude se situe à 2 km environ. Néanmoins, comme il est précisé dans le dossier, le territoire d'Amiens est situé dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire pour la protection de la ressource en eau potable identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie arrêté le

20 novembre 2009 (cf. carte 22 du SDAGE reprise page 61 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, la ville d'Amiens est concernée par le risque naturel d'inondation (cf. figure 20 page 58 et carte page 60 de l'étude d'impact).

Cela induit un enjeu majeur lié à la gestion de l'eau pour la protection de la qualité de cette ressource et la non aggravation du risque inondation.

Du point de vue écologique, il est à noter la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » à environ 400 m du projet et de 3 sites Natura 2000 aux alentours du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive «Oiseaux») «Étangs et marais du bassin de la Somme» à environ 4,7 km au nord - ouest;
- la future zone spéciale de conservation (ZSC – directive «Habitats») «Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à environ 4,7 km au sud – est;
- la future ZSC « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à environ 5,5 km au nord-ouest.

Cela induit une évaluation des incidences indirectes éventuelles du projet sur ces sites et les espèces qui l'ont justifiée (cf. articles L414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement).

Concernant l'enjeu archéologique, important sur le territoire de la commune d'Amiens, le service régional de l'archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie a émis une notification de non prescription archéologique sur ce projet en date du 28 juin 2011 (cf. pages 30 et 109).

IV Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le Code de l'environnement (Art. R.122-3) précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Elle doit comprendre :

- une analyse de l'état initial (cf. chapitre D) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre F);
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre E2) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitre F), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre F.4 page 144);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitres G et H) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. chapitre E) ;
- pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (cf. chapitre F.1.9);
- un résumé non technique (cf. chapitre C).

Par ailleurs, le Code de l'environnement (art. L414-4) prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation produite (cf. chapitre F,1,9 page 127 et 128) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

De même, l'article R.122-1 du Code de l'Environnement indique : « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final » (cf. chapitre B).

Sur la forme, l'étude d'impact est donc conforme aux articles R122-1, R122-3, R419-19 et R414-23 du Code de l'environnement.

V Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les enjeux principaux environnementaux identifiés sur la commune sont traités de manière assez approfondie. Toutefois, le volet sanitaire de l'étude d'impact aurait mérité des précisions.

V-1 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études IngESPACES SARL étudie de manière satisfaisante les différents thèmes environnementaux prévus par la réglementation pour en déduire les principales sensibilités. De nombreuses cartes et photographies illustrent utilement le dossier. De même, les conclusions de chaque chapitre figurent dans un encart coloré à la fin de chaque chapitre, ce qui facilite la lecture rapide du document.

Cadre de vie

L'étude traite de la qualité de l'air (cf. chapitre D,6,7), du paysage (chapitre D,8) et de l'environnement sonore (cf. chapitre D,9).

La principale source actuelle de pollution de l'air concernant le quartier d'Etouvie est constituée par le dioxyde d'azote et les poussières liés au trafic de l'autoroute A 16 à 400 m environ du projet.

D'un point de vue paysager, le dossier a identifié les zones sensibles présentes dans l'aire d'étude élargie (cf. page 81). L'aspect paysager du site d'étude est illustré par quelques photos (cf. pages 81 et 82).

Concernant le bruit, la cartographie stratégique du bruit montre que la population de la zone d'étude n'est pas concernée par l'indicateur européen du bruit de l'autoroute A16 et de la RN1 (cf. figure 29 page 83).

Les travaux consistant à restructurer la voie et n'entraînant pas de circulation motorisée nouvelle, l'étude justifie l'absence de mesures acoustiques par l'absence de transformation significative de la voie pouvant conduire à une augmentation de plus de 2 dB(A) de la contribution sonore de la voie (cf. étude d'impact page 131).

Volet eau

Les enjeux eau sont identifiés (chapitre D,6,3, D,6,4 et D,6,5). L'étude a pris en compte le SDAGE ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme Aval» en cours d'instruction (cf. chapitre D,6,5 pages 62 et 63). Si le site du projet est en dehors des zones inondables et des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE, il est à noter la situation du projet en zone de sensibilité très forte aux remontées de nappe (cf. figure 21 page 60).

Risques naturels et technologiques

Les principaux risques ont été identifiés ainsi que les servitudes associées (cf. chapitres D,6,3 et D,10).

Nature et biodiversité

L'étude a identifié les zonages d'inventaires connus dans l'aire d'étude élargie (10 km) : ZNIEFF, ZICO, sites NATURA 2000 les plus proches (cf. figure 23 page 68).

Une étude de terrain a été réalisée sur le site du projet par le bureau d'études CERE de jour le 13 juillet 2011 et de nuit le 27 juillet 2011, à une période propice à la détection d'une majorité d'espèces. Une carte des habitats relevés figure dans le dossier (cf. figure 24 page 71). Les espèces recensées sont listées (cf. annexe pages 158 à 161). Le statut de protection des espèces relevées est précisé.

Aucune espèce protégée floristique remarquable (rare ou menacée) n'a été recensée (cf. page 70). En revanche, quelques espèces faunistiques protégées ont été observées (cf. pages 74 et 75) dont deux espèces d'oiseaux (la Linotte mélodieuse et le Goéland argenté) et une chauve-souris (la Pipistrelle commune). Les espèces protégées contactées lors de ces relevés de terrain ne sont toutefois ni menacées en Picardie ni de conservation prioritaire. L'enjeu est donc considéré comme relativement faible (cf. page 78).

V-2 Justification et description du projet retenu

Le projet retenu découle des objectifs du projet urbain d'Etouvie (cf. chapitre E,2,1 page 100). L'objectif est de créer un ensemble cohérent d'espaces publics organisés autour de la place des Provinces Françaises.

L'étude évoque, au titre des principes généraux de rénovation urbaine du quartier d'Etouvie, le projet de créer de nouvelles voiries pour supprimer au maximum les impasses, améliorer la liaison Est -Ouest et rendre les berges de la Somme accessibles (cf. pages 100 à 102).

Ces projets pourront nécessiter la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

En effet, le projet présenté dans le cadre de cette étude d'impact concerne uniquement l'aménagement de la place des Provinces Françaises et de l'avenue de Picardie (cf. chapitre D.2.4 et figure 4 page 21). Il constitue un programme à lui seul, puisqu'il constitue une unité fonctionnelle indépendante des autres projets.

L'étude présente les deux partis d'aménagement soumis à la concertation, qui concernent uniquement le statut de l'avenue de Picardie :

- voie ouverte à la circulation (cf. figure 41 page 103);
- aire piétonne (cf. figure 42 page 103).

Le parti retenu par les élus pour le projet d'aménagement est l'aménagement de l'avenue de Picardie en aire piétonne tout en préservant la possibilité d'y faire passer des véhicules si les besoins des habitants évoluaient dans ce sens (cf. chapitre E,2,2 et figure 43 page 104).

Ce parti retenu permet d'éviter les nuisances liées au trafic routier et de réduire les incidences sur la biodiversité (préservation d'un maximum d'arbres existants) et sur l'eau.

V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

Le maître d'ouvrage présente les effets possibles temporaires (liés à la phase de chantier) et/ou permanents, directs et indirects et les principales mesures envisagées pour chaque thème.

Il présente également les nombreux effets positifs sur le cadre de vie des habitants après la réalisation du projet (cf. pages 107 à 117, 129 à 130).

Les principaux effets attendus concernent la phase chantier (rabattement de nappe possible, risques de pollutions, circulation, bruit).

La durée prévisible des travaux est d'environ 2 ans (cf. chapitre F,2,1 page 135). Ils nécessiteront le déplacement d'une canalisation de gaz et l'abattage d'arbres (cf. chapitre F,1,4), des terrassements pour la mise en place des fondations de la voirie, (cf. chapitre F,1,6 page 118), la réalisation d'un assainissement pluvial (cf. chapitre F,1,6 pages 118 à 121) et un probable rabattement de nappe pour la réalisation des terrassements (cf. chapitre F,1,6 page 118).

Des mesures sont prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet, situé en zone «UR», est compatible avec le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Amiens, approuvé le 22 juin 2006.

Concernant la protection de la santé et du cadre de vie des riverains, les problématiques liées aux eaux souterraines, à la pollution des sols et aux nuisances sonores ont été abordées de manière satisfaisante dans le dossier. Toutefois, les risques sanitaires liés au fonctionnement des fontaines à eau (légionellose) et aux plantations (allergènes) nécessiteraient des mesures correctives complémentaires. De même, les mesures correctives envisagées en phase travaux en faveur de la qualité de l'air auraient mérité d'être présentées dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

Ainsi, pour les eaux souterraines (alimentation en eau potable), le dossier précise qu'il est indispensable que les eaux d'alimentation des captages ne soient pas contaminées par des pollutions diffuses. Selon le pétitionnaire, les opérations ne devraient pas créer de rejets directs dans la nappe alluviale de la Somme. La réalisation d'un réseau d'assainissement maîtrisé et se rejetant dans le réseau collectif, est un facteur de prévention de pollution en provenance de la chaussée. Par ailleurs, le dossier indique que la recherche d'une épaisseur de sol non engorgé permettant l'épuration des eaux et la protection de la nappe sera réalisée.

Toutefois, dans le cadre du projet d'aménagement, il est envisagé l'implantation de fontaines à eau au sein des espaces publics (cf. dossier page 13).

Aucune information technique relative au dispositif de fontaines à eau envisagé (origine de l'eau utilisée, type de circuit, ...) ne figure dans le dossier. Les effets sanitaires potentiels liés à leur fonctionnement (comme par exemple le risque de légionellose via la création d'aérosol) et les mesures correctives le cas échéant ne sont pas abordés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) précise, dans son rapport de novembre 2011 « *Gestion du risque lié aux légionnelles* », que l'eau à utiliser pour le fonctionnement des installations de type fontaines décoratives doit être de l'eau froide provenant du réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou d'une ressource en eau de qualité connue.

Pour les sols, après examen de la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués), deux sites pollués sont situés à proximité du futur projet. Le dossier précise que le site le plus proche est à environ 1 km et n'est pas susceptible d'engendrer d'impact sur le futur projet. En phase chantier, des mesures correctives sont prévues afin d'éviter tout risque de pollution des sols. Les aires de stockage seront étanches afin d'éviter les fuites accidentelles de carburant ou d'autres substances polluantes. Un système étanche de récupération et d'épuration (déchuilage – décantation) leur sera associé. Le lavage et la vidange des engins seront interdits dans l'emprise de chantier.

Pour le bruit, le dossier précise que la requalification de la voirie et des espaces publics ne va pas augmenter le niveau sonore du quartier et les trafics seront globalement maintenus au niveau actuel. Les conséquences d'une ouverture à la circulation motorisée de l'avenue de Picardie ont été étudiées. Le niveau sonore estimé en période diurne est de 58,5 dB(A). Au regard de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, l'ouverture à la circulation automobile n'entraînerait pas la mise en place de mesures correctives vis à vis des logements. En phase chantier, le bruit sera permanent mais variable en intensité. Le dossier précise que la configuration et les caractéristiques des bâtiments et des plantations permettront de limiter les nuisances sonores vis à vis du bâti actuel.

Pour la qualité de l'air, l'opération n'a pas vocation à accueillir des installations qui seraient une source d'émissions particulières (produits chimiques, polluants spécifiques). Le projet n'entraînera pas d'augmentation conséquente de la circulation générale. Il n'y aura pas (ou très peu) de trafic motorisé. Les variations de trafic sur les voiries concernées par le programme seront inférieures à 10 % (seuil fixé par la circulation interministérielle du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières).

Enfin l'augmentation prévisible du trafic, dans le cas de la réouverture à la circulation de l'avenue de Picardie sera très faible (quelques dizaines de véhicules par heure) et n'entraînera pas de variation de trafic à l'échelle du quartier mais une répartition différente des flux sur les voiries de desserte.

Le dossier précise que l'utilisation d'obstacles physiques tels que les plantations arborées et buissonnantes en bordure des voies et des espaces publics peuvent permettre de réduire la pollution atmosphérique à proximité (notamment la pollution particulaire) et donc le risque pour la santé humaine. Cette méthode sera utilisée tout au long de l'avenue de Picardie et en contournement de la place des Provinces Françaises.

Il indique que des arbustes, haies, bosquets, arbres (environ 190) seront plantés au sein des espaces publics. Aucune information relative aux essences d'arbres et arbustes retenues dans le cadre du projet n'est apportée dans le dossier. Or, parmi les essences de ces arbres et arbustes, certaines produisent un pollen dont le pouvoir allergisant est avéré (par exemple le bouleau, le frêne, ...). Le risque allergique lié à l'exposition aux pollens d'arbres aurait mérité d'être abordé dans le dossier.

En phase chantier, les travaux de terrassement seront susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. Le fonctionnement et la circulation des engins de travaux et de poids lourds induiront une légère augmentation des quantités de polluants émises. Les mesures correctives envisagées en phase travaux pour la qualité de l'air auraient mérité d'être présentées dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

Concernant la circulation et l'accessibilité, un dérangement est attendu en phase travaux aux abords du site par l'augmentation du trafic de poids-lourds nécessaires au transport de matériaux et d'engins de chantier. Des précautions de chantier sont prévues pour limiter la gêne aux usagers (cf. chapitre F,2,2 page 135).

En phase d'exploitation, l'effet sera positif pour le cadre de vie des habitants, par l'amélioration de la lisibilité des espaces dédiés à chaque usager (places de stationnement, pistes cyclables, voies piétonne). De plus, le projet prend en compte la réglementation sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite (cf. page 114).

Pour la sécurité publique, l'abattage de quelques arbres permettra d'améliorer l'accessibilité des secours. Le service gestionnaire de la canalisation de gaz sera chargé de son déplacement.

Volet eau et risques naturels

Le projet prévoit des dispositions pour éviter tout risque de pollution en phase chantier (cf. chapitre F,2,4 page 138). La superficie imperméabilisée sera légèrement réduite (cf. page 119). Ce projet est donc compatible avec la disposition 21 du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui préconise la non aggravation des risques d'inondation par la limitation de l'imperméabilisation.

Toutefois, l'étude évoque aussi une reprise du système d'assainissement pluvial avec infiltration (cf. figure 48 page 119) et surtout la réalisation d'un rabattement de nappe avec essai de pompage en phase travaux (cf. page 118).

Pour rappel, les essais de pompage sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 1,1,1,0). De même, le rabattement de nappe et l'assainissement pluvial peuvent également être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en fonction des volumes et superficies concernés ou de la nappe d'eau souterraine concernée (cf. article R214-1 du code de l'environnement, titre I rubriques 1,1,2,0 et suivantes et titre II, rubrique 2,1,5,0).

Concernant les milieux naturels, compte tenu de la nature et de la situation du projet en milieu urbain, aucun effet significatif n'est attendu (cf. chapitre F,1,8 page 122 à 126). Un impact faible est attendu lié à l'abattage de quelques arbres, qui constituent des habitats potentiels des chauves-souris et des oiseaux, au dérangement en phase travaux et à l'augmentation de la fréquentation de cet espace public (cf. pages 123 à 124 et tableau page 125).

Des effets positifs sont attendus pour la faune locale par la création de surfaces plantées et végétalisées (cf. page 125). Le dossier indique que les essences plantées seront locales tel que le Frêne, l'Aulne et le Saule, sans toutefois lister à ce stade du projet la liste des espèces retenues. Il est à noter que certaines espèces sont allergènes (le Frêne) et que d'autres, considérées comme locales par les paysagistes, peuvent être invasives comme le Robinier par exemple. Une liste détaillée des espèces prévues permettrait de vérifier leur statut.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets négatifs (cf. page 126).

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude est conforme sur la forme au contenu minimal demandé par l'article R414-23, I du code de l'environnement (cf. chapitre F,1,9 page 127 à 128).

Elle situe le projet par rapport aux sites les plus proches susceptibles d'être affectés par le projet (cf. carte page 127). Elle apporte une analyse préliminaire des incidences au regard des sites les plus proches (cf. exposé page 128).

Elle conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, du fait de l'absence d'incidence significatives du projet sur le réseau hydrographique et sur le milieu naturel et de la distance de 4,7 km des sites Natura 2000 les plus proches.

V-4 Analyse des méthodes

La description de la méthodologie n'appelle pas de remarque particulière (cf. chapitre G, page 145).

Les informations bibliographiques ont été complétées par des observations et relevés de terrain à des périodes propices aux relevés faunistiques et floristiques.

V-5 Coût collectif et avantages induits pour la collectivité

Le chapitre F,1,7 « effets sur le climat, la qualité de l'air, les coûts collectifs et les consommations énergétiques » (cf. pages 6 et 121) constitue également l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité exigée par l'article R122-3, 6° du Code de l'environnement pour les infrastructures de transport.

De par la nature du projet, il conclut sommairement à l'absence d'effets significatifs (cf. page 121).

V-6 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique est de lecture facile (cf. chapitre C pages 9 à 14). Il reprend bien chaque thématique de l'étude d'impact. Son illustration par quelques cartes reprises de l'étude d'impact aurait facilité la compréhension du public.

VI Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un territoire présentant des sensibilités environnementales, qui ont été prises en compte par l'étude d'impact.

Sous réserve du respect des précautions de chantier préconisées par l'étude d'impact, le projet aura une incidence limitée sur l'environnement.

Au final, une amélioration est attendue pour la sécurité et le cadre de vie des habitants.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- d'apporter une attention particulière au choix des espèces végétales (arbres, arbustes, ...) afin d'éviter les espèces produisant un pollen allergisant et les espèces invasives;
- d'utiliser pour le fonctionnement des installations de type fontaines décoratives de l'eau froide provenant du réseau d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine ou d'une ressource en eau de qualité connue, en prévention du risque de légionellose;
- de préciser les mesures correctives en phase chantier pour la réduction des émissions de poussières.

Il est également rappelé que les travaux nécessitant un rabattement de nappe et l'assainissement pluvial sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.